

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1861.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1862 (1).

---

## RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1862, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement dans la séance du 5 mars dernier, s'élève à la somme de 12,461,800 francs.

Il fut examiné peu après par les diverses sections de la Chambre, et soumis le surlendemain de l'ouverture de la présente session à l'examen de la section centrale.

Depuis lors, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître quelques modifications qu'il y a lieu d'y introduire :

### ADMINISTRATION CENTRALE. — TRAITEMENTS DES GENS DE SERVICE.

« ART. 2. — La démolition d'une partie des locaux occupés par le Ministère des Finances a nécessité la translation, de la rue de la Loi à l'hôtel d'Assche, des bureaux de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines. Le déplacement intérieur de plusieurs autres services a dû également s'effectuer.

(Voir l'exposé des motifs du projet de loi n° 174, soumis à la Chambre des Représentants dans sa séance du 26 juin 1860).

---

(1) Budget, n° 83 (session de 1860-1861).

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBONN, était composée de MM. VANDER DONCKT, DE BRONCKART, LAUBRY, VAN ISEGHEM, BRACONIER et MACHIERMAN.

» La nouvelle division qui en est résultée a eu pour conséquence nécessaire un surcroît de travail pour la plupart des huissiers, messagers et gens de service. On comprend, en effet, que lorsque les bureaux sont concentrés dans le même hôtel, les besoins du service sont bien moindres que lorsqu'ils sont séparés et éloignés les uns des autres.

» C'est pour satisfaire à ces nouvelles exigences que l'on demande que le crédit proposé à l'article 2 soit porté de 500,000 à 505,000 francs.

#### FABRICATION DES MONNAIES DE NICKEL.

» ART. 3. — Le projet du Budget de l'exercice 1862 comprend un crédit de 600,000 francs pour fabrication de monnaies de nickel.

» Ainsi qu'on l'a dit dans la note à l'appui des modifications proposées au Budget des Voies et Moyens, il est désirable qu'une grande activité soit donnée à cette fabrication. On propose en conséquence de porter le crédit à un million, chiffre qui correspond à une recette de 2.400,000 francs.

#### SERVICE DU CAISSIER DE L'ÉTAT.

» ART. 14. — La loi du 10 mai 1850, sur le service du caissier de l'État, porte, à l'art. 9, que la convention à intervenir entre le Gouvernement et la Banque Nationale sera révisée tous les cinq ans.

» Par la première convention, qui a été conclue pour la période de 1851 à 1855, il a été alloué pour faire ce service les 200,000 francs fixés comme *maximum* par l'article 7 de la loi.

» Cette indemnité a été réduite à 100,000 francs pour la période de 1856 à 1860.

» La convention ayant dû subir une nouvelle révision pour la période suivante (1861 à 1865), l'indemnité a été complètement supprimée à cette occasion.

» Il y a lieu par conséquent de retrancher du Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1862, l'allocation qui fait l'objet de l'article 14.

» Par suite de cette modification, les articles 15 à 23 inclusivement deviennent les articles 14 à 24.

#### FRAIS DIVERS RELATIFS AUX PRÉEMPTIONS POUR COMPTE DE L'ÉTAT.

» ART. 25. — Par suite du nouveau régime de préemptions résultant du traité conclu avec la France le 1<sup>er</sup> mai 1861, un article nouveau a dû être introduit dans le Budget des Voies et Moyens. Il s'applique au produit net des ventes de marchandises préemptées.

» Le Budget des Finances devra également être modifié pour couvrir notamment les frais d'expertise.

» D'après les recommandations faites par l'administration et l'expérience des agents vérificateurs, il y a tout lieu de supposer que le produit de la vente des marchandises préemptées sera au moins suffisant pour couvrir les sommes payées au préempté ainsi que les frais. Néanmoins, il pourrait ar-

river que, par suite de circonstances imprévues (par exemple, une dépréciation subite des marchandises, le défaut d'acheteurs, etc.), les résultats de la vente fussent défavorables, au point de ne pouvoir compenser les avances exigées par la préemption, et dès lors le Trésor devrait pourvoir à cette insuffisance.

» On le répète, il est probable que ce cas ne se présentera que très-rarement; mais il suffit qu'il soit possible pour que l'on doive en tenir compte dans les prévisions de dépenses.

» D'un autre côté, aux termes de l'article 22 du traité cité plus haut, le commerce et la douane peuvent réclamer l'expertise de la marchandise. et les frais de cette opération tombent à charge du Trésor quand l'évaluation des experts n'excède pas de 5 p. % la valeur déclarée. C'est encore une dépense éventuelle qu'il convient également de prévoir au Budget.

» En conséquence, il y a lieu d'introduire au Budget des Finances, exercice 1862, immédiatement après la *Police douanière*, un nouvel article libellé comme il suit :

« ART. 25. — Insuffisance éventuelle du produit des préemptions. — Frais d'expertise. . . . . fr. 5,000 »  
 » (Le crédit figurant au présent article n'est point limitatif). »

#### ENREGISTREMENT. — PERSONNEL.

» ART. 27. — L'intervention obligée de plusieurs employés supérieurs dans des acquisitions de terrains faites au nom de l'État, pour l'exécution de travaux publics, jointe aux circonstances qui, d'après la note préliminaire, nécessitent la création d'un nouvel emploi de vérificateur, ont causé aux vérificateurs de régies un arriéré qu'il importe de faire disparaître. A cet effet, l'administration délèguera, pour des travaux de contrôle, un ou deux receveurs dont les bureaux seront gérés par des surnuméraires.

» L'indemnité destinée à compenser la partie des remises à payer à ces derniers, exigera une dépense extraordinaire de 5,000 francs; l'article 27 est majoré de ce chiffre.

#### PERSONNEL DU DOMAINE.

» ART. 28. — Un arrêté en date du 6 juillet 1861 a nommé un sous-contrôleur des droits de navigation pour les embranchements du canal de la Campine. Son traitement est fixé à 1,600 francs.

» Des éclusiers et des pontonniers ont été chargés de tenir des écritures destinées à la vérification des droits perçus sur diverses voies navigables. Par décision du 10 octobre 1861, il a été alloué à ces agents, au nombre de six, sur le Budget du Département des Finances, des traitements supplémentaires s'élevant ensemble à 650 francs.

» De ces deux chefs, l'article 28 doit être augmenté de 2,250 francs, et le nombre d'agents être porté de 151 à 158

## PERSONNEL FORESTIER.

» ART. 29. — Par suite de la suppression d'une inspection, l'article 29 devrait être diminué de 4,400 francs. On propose de reporter cette somme sur l'allocation affectée au service des brigadiers et gardes, afin de pouvoir mettre le traitement de plusieurs d'entre eux en rapport avec l'étendue de leurs triages et les difficultés de la surveillance qui leur est confiée.

» Il n'en résulte toutefois aucune modification du crédit : les chiffres affectés à chaque littéra de l'article 29 subissent seuls, l'un une diminution, l'autre une augmentation.

## RÉSUMÉ.

» Par suite des changements qui précèdent, le total du projet de Budget s'élèverait à la somme de 12,775,050 francs. C'est une augmentation apparente de 313,250 francs sur le projet déposé au mois de février dernier. Mais, si l'on fait abstraction de l'augmentation de crédit de 400,000 francs réclamée pour les frais de fabrication de monnaies de nickel, c'est une diminution, ou pour mieux dire une économie réelle de 86,750 francs que l'on obtient. »

Ainsi, le projet de Budget modifié, pour 1862, s'élève à fr.	12,775,050	»
Celui de l'exercice actuel se monte à . . . . .	11,691,175	»
	<hr/>	
Augmentation apparente. . . . .	1,083,875	»

Cette différence est loin d'être une augmentation de charges pour le pays. Elle provient d'abord du crédit réclamé pour la fabrication de la monnaie de nickel; il s'élève à. . . . . fr. 1,000,000 »

L'administration demande pour la fabrication de la monnaie de cuivre un crédit de . . . . . 75,000 »

Fr. 1,075,000 »

Pour avoir une idée exacte de la situation des deux Budgets, il faut déduire de ces deux crédits celui qui figurait dans le Budget précédent pour la fabrication de monnaies de cuivre; ci. . . . . 150,000 »

Le chapitre I<sup>er</sup>, *Administration centrale, gens de service*, est augmenté de . . . . . fr. 3,000 »

Ensuite, sur le chapitre III, *Cadastré, contributions directes, douanes et accises*, l'augmentation est de. . . . . 226,000 »

Et sur le chapitre IV, *Enregistrement et domaines*, de. . . . . 29,875 »

Fr. 1,483,875 »

L'article 14 des Budgets précédents, relatif au service du caissier général de l'État, est supprimé; il était de. . . . . 100,000 »

DIFFÉRENCE. . . . . fr. 1,083,875 »

Examinons maintenant en détail ces divers chiffres.

L'État, en frappant de la monnaie d'appoint de nickel, procure au Trésor un bénéfice; il est vrai qu'il est obligé, comme les particuliers, à la recevoir dans ses caisses pour sa valeur nominale, qu'on peut aussi en réclamer l'échange contre des pièces d'argent; mais, pour les besoins de la circulation monétaire et la facilité des relations, il reste toujours une certaine somme dans les mains du public; en général, une fois en circulation, il est rare qu'en dehors des recettes ordinaires on en réclame le remboursement pour de fortes sommes, bien entendu si la quantité mise en circulation n'est pas hors de proportion avec les besoins réels.

Le Budget des Voies et Moyens contient les recettes que doit procurer au Trésor public l'émission de la monnaie de nickel, et le chiffre qui figure à ce Budget s'élève à 2,400,000 francs, soit donc un bénéfice probable de 1,400,000 francs pour l'État.

L'augmentation de 226,000 francs qui figure au chapitre III est aussi en grande partie compensée par des recettes; nos impôts augmentent, et par conséquent aussi les remises des comptables qui opèrent les recettes de l'État, ce qui force le Gouvernement à majorer de 100,000 francs l'article des traitements proportionnels des receveurs des contributions directes, douanes et accises. Bien que ce crédit ne soit pas limitatif, il est préférable de le porter au chiffre qu'il peut atteindre; les autres 116,000 francs sont réclamés par l'administration pour renforcer la surveillance de la douane et des accises, et par conséquent pour mieux sauvegarder les intérêts du Trésor.

Le chapitre IV relatif au service de l'enregistrement et des domaines, est porté à 1,932,760 francs, soit une augmentation de 29,875 francs; dans cette somme se trouve comprise celle de 20,000 francs demandée pour faire face au paiement des remises des receveurs.

En résumé, et faisant abstraction des augmentations provoquées par l'accroissement de nos impôts, on peut dire qu'il existe peu de différence entre les Budgets de 1861 et 1862, sauf en ce qui concerne le crédit pour la fabrication des monnaies de nickel et la suppression des 100,000 francs qui figuraient pour le service du caissier de l'État.

## DISCUSSION DES ARTICLES.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1<sup>er</sup>. *Traitement du Ministre* . . . . . fr. 21,000 »

Adopté.

**ART. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.**

Par suite des modifications apportées par le Ministre au projet de Budget, cet article est porté à 305,000 francs.

Adopté.

<b>ART. 3. Honoraires des avocats et avoués du Département, frais de procédure, déboursés, amendes de cassation. Charge ordinaire.</b>	. . . . . fr.	81,500	»
<b>Idem. Charge extraordinaire.</b>	. . . . .	2,500	»
<b>ART. 4. Frais de tournées.</b>	. . . . .	7,000	»
<b>ART. 5. Matériel.</b>	. . . . .	46,000	»
<b>ART. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie.</b>	. . . . .	4,200	»
<b>ART. 7. Service de la monnaie.</b>	. . . . .	19,200	»

Ces divers articles sont adoptés.

**ART. 8. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel.**

Le crédit nécessaire à cette fabrication se trouve majoré de 400,000 francs et en conséquence porté à 1,000,000 de francs.

L'article ainsi modifié a été adopté.

<b>ART. 9. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre.</b>	. . . . . fr.	75,000	»
<b>ART. 10. Magasin général des papiers.</b>	. . . . .	108,000	»
<b>ART. 11. Documents statistiques.</b>	. . . . .	19,500	»

Adoptés.

**CHAPITRE II.****ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.**

<b>ART. 12. Traitements des directeurs et agents du Trésor.</b>	. fr.	126,500	»
<b>ART. 13. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.</b>	. . . . .	26,500	»

Adoptés sans observation.

L'article 14, *Caissier général de l'État*, 100,000 francs, a été supprimé sur la proposition du Gouvernement.

## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 15, DEVENU 14. *Surveillance générale, traitements.* . fr. 352,000 »

ART. 16, — 15. *Service de la conservation du cadastre, traitements.* . . . . . 335,400 »

Adoptés.

ART. 17, DEVENU 16. *Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité, traitements fixes. Charge ordinaire.* . . . . . 1,596,800 »

*Idem. Charge extraordinaire* . . . . . 2,800 »

ART. 18, — 17. *Idem, remises proportionnelles et indemnités. (Crédit non limitatif.)* . . . . . 1,600,000 »

Adoptés.

ART. 19, DEVENU 18. *Service des douanes et de la recherche maritime* . . . . . 4,578,400 »

A l'occasion de ce crédit, la 5<sup>me</sup> section désire savoir où en est la question de la suppression des émoluments accordés aux employés de la douane, et connus sous le nom de frais de mesurage et de pesage; elle espère que M. le Ministre pourra répondre d'une manière satisfaisante à cette question.

Déjà les marchandises importées de France sous le bénéfice du traité du 1<sup>er</sup> mai dernier, ne peuvent plus, d'après l'article 24, être déclarées « poids et mesures à constater; » de cette stipulation résulte la suppression de l'article 122 de la loi générale des douanes, en ce qui concerne les marchandises importées de France. Un premier pas est donc fait.

Voici la réponse que M. le Ministre des Finances a faite à la demande de suppression de ces émoluments :

« Ainsi que le Département des Finances a eu occasion de le faire remarquer » déjà, à la question des émoluments s'en rattache une autre : celle de la » rémunération des employés dans les localités où ces émoluments se per- » çoivent et où généralement la vie animale est plus cher qu'ailleurs.

» D'un autre côté, l'on a reconnu la nécessité de procéder à une révision » des traitements, tout en introduisant les réductions qui seraient practica- » bles dans les cadres du personnel (*Documents de la Chambre des Représen- » tants*, n° 85, p. 9).

» Il convient donc de combiner les deux mesures, c'est-à-dire la suppres- » sion éventuelle des émoluments et la réorganisation administrative, et c'est » dans cet ordre d'idées qu'un travail est en ce moment à l'étude au Dépar- » tement des Finances. »

Par cette réponse, M. le Ministre se montre favorablement disposé à supprimer les émoluments que le commerce paye aux employés de la douane, mais

il voudrait combiner cette mesure avec une réorganisation administrative de ce service; il y a donc deux questions à examiner.

La section centrale persiste à croire, et se réfère sur ce point à ce qui se trouve dans le rapport fait sur le Budget de 1861, qu'il est désirable que les émoluments disparaissent; il va de soi qu'en les supprimant, une compensation doit être accordée à ceux dont les intérêts seraient lésés; elle a lieu de croire même que cette compensation ne serait pas, en définitive, une nouvelle charge pour le Trésor. Il n'est guère admissible qu'une certaine partie des traitements de nos employés soit payée directement par les contribuables, et encore volontairement. La section centrale est heureuse de voir que M. le Ministre s'occupe aussi de la question de la révision des traitements du service des contributions directes, cadastre, douanes et accises, en introduisant d'un autre côté toutes les réductions praticables dans les cadres de cette administration.

Une question à examiner entre autres est celle de savoir s'il n'y a pas trop d'intermédiaires en Belgique pour arriver jusqu'au pouvoir central ou à la direction provinciale; ces intermédiaires pouvaient avoir une raison d'être, dans le temps où les communications étaient difficiles. Aujourd'hui, en Belgique, on ne peut plus guère compter les distances, et les contribuables qui ont une affaire à terminer pouvant se rendre très-facilement au chef-lieu de la province, il faut donner à ces fonctionnaires intermédiaires un certain pouvoir, ce qui permettrait de diminuer le personnel des directions, ou les supprimer. Les intermédiaires font souvent, par le fait même de leur institution, perdre un temps précieux aux contribuables; non-seulement les écritures augmentent, les affaires s'instruisent avec plus de lenteur, et il y a des traitements inutiles à payer par le Trésor. L'administration doit tâcher d'arriver à ce double résultat: simplification des formalités et des écritures, et économie dans la dépense.

En augmentant les traitements, il convient également d'examiner si les heures de travail dans les bureaux ne pourraient pas être augmentées, en compensation de l'augmentation des traitements.

L'art. 18 est adopté.

ART. 20,	DEVENU ART. 19.	<i>Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.</i>	fr.	49,400	»
ART. 21,	»	20. <i>Suppléments de traitements.</i>		100,000	»
ART. 22,	»	21. <i>Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.</i>		24,000	»
ART. 23,	»	22. <i>Frais de bureau et de tournées.</i>		68,840	»
ART. 24,	»	23. <i>Indemnités, primes et dépenses diverses.</i>		302,900	»
ART. 25,	»	24. <i>Police douanière.</i>		5,000	»

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

A l'occasion de l'art. 21-22, la section centrale a demandé l'état nominatif des employés non remplacés. Cet état sera déposé sur le bureau pendant la

discussion du Budget. Il s'élève à 25,985 francs, répartis entre 18 employés : la section centrale engage M. le Ministre à replacer ces employés. si faire se peut.

*Article nouveau*, qui devient l'art. 25, proposé par le Gouvernement :

*Insuffisance éventuelle du produit des préemptions, frais d'expertise.* (Crédit non limitatif) . . . . . fr. 5,000 »

La nécessité de ce crédit se trouve démontrée par la note que M. le Ministre des Finances a remise à la section centrale, et qui se trouve au début de ce rapport. — Adopté.

ART. 26. *Matériel* . . . . . fr. 155,950 »

Adopté.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

La 1<sup>re</sup> section se plaint de la mauvaise qualité du papier employé pour le timbre, et elle demande qu'on livre du papier d'une meilleure qualité.

M. le Ministre des Finances a fait parvenir la réponse suivante :

« A l'occasion du Budget pour 1860, des observations s'étaient déjà produites au sujet de la qualité des papiers sortant de l'atelier général du timbre. Le rapport présenté par la section centrale dans la séance du 4 mai 1859 (*Documents parlem.*, n° 171), contient la réponse du Gouvernement. Une surveillance sévère a continué d'être exercée. Si, à défaut de réclamations présentées aux agents de l'administration, des papiers timbrés de mauvaise qualité ont pu être acceptés par des contribuables, on est porté à supposer que ces papiers provenaient d'anciens approvisionnements, dont la partie non épuisée au moment de la réception de nouveaux papiers, n'aurait pas été écoulée avant le débit des dernières fournitures. »

La section centrale a demandé au Ministre si le Gouvernement trouvait des inconvénients à appliquer des timbres adhésifs aux effets de commerce créés à l'intérieur.

Voici la réponse du Ministre :

« Les motifs qui ont fait restreindre l'emploi du timbre adhésif aux effets de commerce créés en pays étranger, ont été exposés à la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1860; ils ont été insérés dans les annexes du rapport de cette section (voir n° 171, *Documents parlem.*; 1858-1859), et le Gouvernement leur accorde toujours la même importance. »

La même section désire connaître les motifs pour lesquels l'administration de l'enregistrement a supprimé l'usage des communications verbales des conservateurs des hypothèques aux particuliers, moyennant la contribution d'un franc.

La réponse du Gouvernement est conçue dans les termes suivants :

« Aux termes de l'article 127 de la loi du 16 décembre 1851, les réquisitions faites par des particuliers aux conservateurs des hypothèques doivent être écrites, et ces fonctionnaires ne peuvent y satisfaire que par la délivrance d'extraits ou de certificats.

» La responsabilité des conservateurs et les garanties dont les particuliers ont besoin ne comportent pas de communications verbales. Toutefois, ces communications ne sont interdites qu'en tant qu'elles s'isoleraient des communications écrites et s'y substitueraient; rien ne s'oppose à ce que celui qui ferait au conservateur un réquisitoire écrit, obtienne de lui, en cas d'urgence, des communications officieuses qui seraient suivies d'une délivrance de certificat ou d'extrait. C'est dans ce sens qu'est conçue une circulaire ministérielle en date du 1<sup>er</sup> mai 1858, n° 2814.

» D'un autre côté, l'administration a pour devoir de vérifier la perception des salaires et de faire restituer au besoin ceux qui auraient été par erreur acquittés indûment. Elle est, en outre, intéressée à connaître exactement l'importance de chaque bureau de conservation. »

La 5<sup>me</sup> section a posé la question suivante : Quelle est la marche suivie en matière de succession en ligne directe? les déclarations basées sur les multiplicateurs sont-elles admises pour tous les immeubles quels qu'ils soient, terres arables, bois, etc.? sinon, pourquoi distingue-t-on quand la loi ne distingue pas? Le but de cette proposition est de prévenir des difficultés, et par suite des procès.

Cette demande a reçu de M. le Ministre des Finances la réponse suivante :

« L'arrêté royal du 28 juillet 1852, porté en exécution de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1851, a été inséré au *Moniteur* du 30 juillet 1852, n° 212. Le *Journal officiel* a publié, en même temps, une note conçue comme il suit :

« Aux termes de l'arrêté, il a été nécessaire, pour rechercher le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale des immeubles, de le diviser en quatre catégories, et il résulte du rapprochement de l'arrêté avec le tableau dont il est suivi, que la catégorie comprenant les propriétés boisées et celle qui a pour objet les terres vaines et vagues, les landes et les bruyères, n'ont pu recevoir de multiplicateur, à défaut d'éléments propres à donner le rapport moyen prévu par la loi. »

« Sans doute, la loi n'a pas formellement exclu ces deux catégories d'immeubles; mais il n'est certes pas entré dans la pensée du législateur de confondre les landes et bruyères avec les propriétés boisées; ni les unes et les autres avec des prairies et des terres en bon état de culture.

» Il n'a pu vouloir non plus faire assigner à l'une de ces catégories un multiplicateur de revenu cadastral basé sur une série de ventes publiques, » alors que, dans la plupart des bureaux, ces éléments font défaut. Dans le » système de la loi, il n'y a pas de différence entre la valeur vénale à estimer » par le contribuable, sous le contrôle de l'administration, et la valeur résultant de l'application du multiplicateur dont il vient d'être parlé. Le premier mode de déclaration devait nécessairement être suivi pour les propriétés bâties, reconstruites ou érigées sur terrain vierge, non cadastrées pendant la période d'exemption de l'impôt foncier, ainsi que pour toutes les propriétés non bâties qui ne possèdent pas de revenu cadastral en rapport avec leur nature actuelle de culture. Or, il a paru conforme aux intentions du législateur de placer sous le même régime les catégories d'immeubles pour lesquelles les éléments de supputation prévus par la loi, ont été reconnus ne pas exister. »

ART. 27. <i>Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre. Charges ordinaires</i> . . . . . fr.	408,580	»
<i>Idem. Charges extraordinaires</i> . . . . .	1,500	»

M. le Ministre a proposé de porter ce dernier chiffre à 4,500 francs.  
Adopté par la section centrale.

ART. 28. <i>Traitement du personnel du domaine. Charges ordinaires</i> . . . . . fr.	107,750	»
<i>Idem. Charges extraordinaires</i> . . . . .	6,580	»

Par les modifications que le Gouvernement a soumises à la section centrale, le premier de ces crédits doit être augmenté de 2,250 francs, ce qui le porte à 110,000 francs.

Adopté.

ART. 29. <i>Traitements du personnel forestier</i> . . . . . fr.	288,800	»
------------------------------------------------------------------	---------	---

M. le Ministre, tout en maintenant le chiffre global, a donné quelques explications sur des changements à introduire dans les développements du Budget.

Cet article a également été adopté sans observation.

ART. 30. <i>Remises des receveurs. — Frais de perception. (Crédit non limitatif)</i> . . . . . fr.	920,000	»
ART. 31. <i>Idem des greffiers</i> . . . . .	42,000	»
ART. 32. <i>Matériel</i> . . . . .	48,000	»
ART. 33. <i>Dépenses du domaine. — Charges ordinaires</i> . . . . .	91,500	»
<i>Id. extraordinaires</i> . . . . .	10,000	»
ART. 34. <i>Intérêts moratoires en matières diverses</i> . . . . .	5,000	»

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

## CHAPITRE V.

## ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ART. 35. Administration centrale ; traitements ; frais de route. fr.	4,100 »
ART. 36. Id. Matériel. . . . . fr.	1,500 »
ART. 37. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle. (Crédit non limitatif). . . . . fr.	5,500 »

Adoptés.

## CHAPITRE VI.

## PENSIONS ET SECOURS.

ART. 38. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . . fr.	17,500 »
ART. 39. Secours à des employés, veuves et familles d'employés, etc. . . . . fr.	7,500 »

Adoptés.

## CHAPITRE VII.

## DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 40. Dépenses imprévues non libellées au Budget. . fr.	12,000 »
------------------------------------------------------------	----------

Adopté.

L'ensemble du Budget, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement et admis par la section centrale, se monte, charges ordinaires et permanentes, à. . . . .	11,649,870 »
charges extraordinaires et temporaires à . . . . .	1,125,180 »
	<hr/>
	Fr. 12,775,050 »

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

E. VANDENPEEREBOOM.



## ANNEXE.

**BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1862,**  
**TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE GOUVERNEMENT.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1862.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre . . . . .	21,000	"	1,886,900
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . .	503,000	"	
3	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc. . . . .	81,500	2,500	
4	Frais de tournées . . . . .	7,000	"	
5	Matériel . . . . .	46,000	"	
6	Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie . . . . .	4,200	"	
7	Service de la monnaie . . . . .	19,200	"	
8	Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel . . . . .	"	1,000,000	
9	Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre . . . . .	"	75,000	
10	Magasin général des papiers . . . . .	108,000	"	
11	Documents statistiques . . . . .	19,500	"	
<b>CHAPITRE II.</b>				
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.				
12	Traitement des directeurs et agents du Trésor . . . . .	126,500	"	152,800
13	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents . . . . .	26,300	"	
"	Caissier général de l'État. ( <i>Supprimé.</i> ) . . . . .	"	"	
<b>CHAPITRE III.</b>				
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
14	Surveillance générale. — Traitements . . . . .	352,000	"	8,756,490
15	Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . . . .	335,400	"	
16	— des contributions di- ( Traitements fixes . . . . .	1,396,800	2,800	
17	rectes, des accises et de la comptabilité } Remises proportionnelles et indem- nités ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .	1,600,000	"	
18	— des douanes et de la recherche maritime . . . . .	4,378,400	"	
19	— de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent . . . . .	49,400	"	
20	Suppléments de traitement . . . . .	100,000	"	
21	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non re- placés . . . . .	"	24,000	
22	Frais de bureau et de tournées . . . . .	68,840	"	
23	Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .	302,900	"	
24	Police douanière . . . . .	5,000	"	
25	Insuffisance éventuelle du produit des préemptions. — Frais d'experte- rise ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .	5,000	"	
26	Matériel . . . . .	135,950	"	
A REPORTER. . . . . fr.		9,691,800	1,104,500	10,796,100

## BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1862.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1862.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	9,001,890 »	1,104,300 »	10,796,190 »
	<b>CHAPITRE IV.</b>			
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
27	Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre . . .	408,580 »	4,500 »	1,932,760 »
28	— — du domaine . . . . .	110,000 »	6,380 »	
29	— — forestier . . . . .	288,800 »	»	
30	Remises des receveurs. — Frais de perception ( <i>crédit non limitatif</i> ). . . . .	920,000 »	»	
31	— des greffiers ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .	42,000 »	»	
32	Matériel . . . . .	48,000 »	»	
33	Dépenses du domaine . . . . .	91,500 »	10,000 »	
34	Intérêts moratoires en matières diverses . . . . .	3,000 »	»	
	<b>CHAPITRE V.</b>			
	ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
35	Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour . . . . .	4,100 »	»	9,100 »
36	Administration centrale. — Matériel . . . . .	1,500 »	»	
37	Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .	3,500 »	»	
	<b>CHAPITRE VI.</b>			
	PENSIONS ET SECOURS.			
38	Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .	17,500 »	»	25,000 »
39	Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	7,500 »	»	
	<b>CHAPITRE VII.</b>			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
40	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	12,000 »	»	12,000 »
	<b>TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES. . . fr.</b>	<b>11,040,870 »</b>	<b>1,125,180 »</b>	<b>12,775,050 »</b>